

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Portant inscription du phare de BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du phare de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le phare de BIARRITZ y compris ses locaux techniques (Pyrénées-Atlantiques) situé sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 22a94ca figurant au cadastre section AA et appartenant à l'Etat (Administration des Phares et balises affectataire) depuis une date antérieure au l^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 6 NOV. 2009

Le Préfet de Région,

Le Socrétaire Guide production

Frédéric MAC KAIN